

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80 Allée Ampère
38400 Saint Martin d'Hères
Courriel : marches.crous38@crous-grenoble.fr

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de travaux

**TRAVAUX DE PEINTURE DANS LES BÂTIMENTS DU CROUS
SITUÉS EN ISÈRE**

2026-18

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de travaux <u>Objet</u> : Travaux de peinture dans les bâtiments du Crous situés en Isère
	<u>Maître d'ouvrage</u> : Crous Grenoble Alpes Bâtiment MUSE 80 Allée Ampère 38400 - Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Travaux.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 24 mois. Il est reconductible 1 fois 24 mois
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3.	DECOMPOSITION DE L'ACCORD CADRE.....	6
3.1.	ALLOTISSEMENT	6
3.2.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.3.	EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 4.	DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXÉCUTION.....	7
4.1.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
4.2.	RECONDUCTION	7
4.3.	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES	8
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	8
7.1.	SOUS-TRAITANCE.....	8
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
7.3.	MAITRISE D'OUVRAGE	9
7.4.	MAITRISE D'ŒUVRE	9
7.5.	CONTROLE TECHNIQUE	9
7.6.	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	9
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	10
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
8.2.	CONTENU DU PRIX	10
8.3.	VARIATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 9.	AVANCE.....	11
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	11
10.1.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
10.2.	FACTURATION	12
10.3.	DELAJ DE PAIEMENT	13
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 12.	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
12.1.	LIEUX D'EXECUTION.....	14
12.2.	ORDRES DE SERVICE	14
12.3.	MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
12.4.	PREPARATION DES TRAVAUX	14
12.5.	REGISTRE DE CHANTIER	15
12.6.	GESTION DES DECHETS.....	15
12.7.	GESTION DES DOMMAGES LIES AU CHANTIER	15
ARTICLE 13.	RECEPTION ET GARANTIE	15
13.1.	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
13.2.	RECEPTION	15
13.3.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	15
13.4.	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	15
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	16
14.1.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	16

14.2.	CLAUSES D'INSERTION SOCIALE – PROMOTION DE L'EMPLOI ET MESURES D'ORDRE SOCIALES	16
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
PARTIE 5.	CLAUSES DIVERSES.....	17
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	17
17.1.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
17.2.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	17
17.3.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	17
PARTIE 6.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	18
ARTICLE 18.	PÉNALITÉS.....	18
18.1.	PENALITES DE RETARD	18
18.2.	PENALITES AUTRES QUE DE RETARD	18
ARTICLE 19.	CAS DE RÉSILIATION	19
ARTICLE 20.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	19
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Boris TARGE

Adresse : Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 Allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de peinture dans les bâtiments du Crous Grenoble Alpes situés dans le département de l'Isère.

Les prestations sont décomposées conformément aux stipulations du CCTP, ou à défaut, par toute la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. DECOMPOSITION DE L'ACCORD CADRE

3.1. Allotissement

L'accord-cadre est composé d'un lot unique « travaux de peinture en Isère ».

3.2. Forme de l'accord-cadre

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, avec minimum (de 100.000,00 € HT) et maximum (de 1.000.000,00 € HT pour le marché initial, comme pour la reconduction éventuelle).

Toutefois, si le montant des dépenses d'un lot n'atteignait pas le montant minimum, l'attributaire du lot concerné ne recevrait pas d'indemnité de dédit.

3.3. Emission des bons de commande

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- ▶ nom et adresse du titulaire ;
- ▶ numéro et date de l'accord-cadre ;
- ▶ numéro et date du bon de commande ;
- ▶ adresse de livraison ;
- ▶ adresse de facturation ;
- ▶ désignation des prestations ;
- ▶ délais maximum d'exécution des prestations ;
- ▶ montant total hors taxes de la commande ;
- ▶ -taux et montant de la TVA ;
- ▶ montant total TTC.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG Travaux, si le total des commandes n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, le titulaire ne bénéficie pas d'une indemnité.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre commencera à courir le 1er septembre 2026.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 1 fois, pour une période de 2 ans, soit une durée maximale de 4 ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4.2. Reconduction

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 1 fois, pour une période de 2 ans, soit une durée maximale de 4 ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4.3. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des différentes prestations seront définis par accord entre le titulaire du marché et le service, ou l'unité de gestion, émetteur de la demande.

Ces délais l seront fixés lors de l'émission de chaque bon de commande.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

Pièces particulières :

- ▶ l'Acte d'Engagement (AE), propre à chacun des lots ;
- ▶ le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- ▶ Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) et son annexe « insertion professionnelle des publics prioritaires ;
- ▶ Les Cahiers des Clauses Techniques particulières (CCTP) ;
- ▶ Le mémoire technique du titulaire, justifiant de la valeur technique de l'offre ;
- ▶ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs décisions modificatives ;

Pièces générales :

- ▶ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- ▶ le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- ▶ l'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Compte tenu de la nature des travaux, le maître d'ouvrage ne souscrira pas, pour les prestations relevant du présent accord-cadre, d'assurance tous risques chantiers ni d'assurance dommages-ouvrages

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant :

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement :

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- ▶ La nature des prestations sous-traitées ;
- ▶ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ▶ Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- ▶ Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ▶ le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- ▶ Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du Code de la Commande Publique ;
- ▶ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant ;

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

7.3. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Crous Grenoble Alpes. Elle sera représentée par l'Unité de Gestion pour laquelle les travaux sont exécutés, ou par sa Direction du Patrimoine et des Projets Immobiliers (DPPI).

7.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la maîtrise d'ouvrage, via l'Unité de Gestion Grenoble pour laquelle les travaux sont exécutés, ou par la Direction du Patrimoine et des Projets Immobiliers (DPPI).

Si, exceptionnellement le Crous a recours à une maîtrise d'œuvre externe, le titulaire du présent accord-cadre en sera informé.

7.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre ne sont pas soumis à l'avis d'un contrôleur technique.

7.6. Coordination sécurité et protection de la santé

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre ne sont pas soumis à l'avis d'un coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Cet accord-cadre est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre (au moment de la rédaction des pièces de consultation, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin).

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- ▶ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- ▶ de phénomènes naturels ; ;
- ▶ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- ▶ des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- ▶ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux définis au CCTP.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le montant du marché comprend, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ce marché.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable à date d'anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre marché (soit chaque 1er septembre)

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15$

où

c1 = indice 1710978 - Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier qui précède la date anniversaire ;

C1 = indice 1710978 - Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 en vigueur Le 1er jour du mois de calendrier de la date limite de remise de l'offre ; qui précède la remise de l'offre définitive

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

L'accord-cadre prévoit que lors de l'émission d'un bon de commande d'un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, une avance d'un montant de 5% peut être accordée au titulaire. Cette avance est versée en une seule fois sur la base du montant minimum.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10% car le Crous est un établissement public dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Après exécution du contenu d'un bon de commande, le titulaire envoie une demande de paiement à l'adresse de facturation.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascaline NICOLAS
Agent comptable du Crous Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Email : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro** mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Crous Grenoble Alpes

SIRET : 18380156200723

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Comme indiqué à l'article 11.2 ci-dessous, les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement correspond à :

- ▶ Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;
- ▶ Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro ;

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire peut désigner un référent à l'occasion de l'exécution d'une prestation spécifique. Dans ce cas, il en informe l'interlocuteur du Crous concerné lors de l'émission du bon de commande.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Lieux d'exécution

Les prestations doivent être exécutées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

12.2. Ordres de service

La notification de chaque bon de commande émis par le Crous vaudra ordre de service.

12.3. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par l'accord-cadre. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants d'une qualité différente de celle qui est fixée par l'accord-cadre que si l'acheteur l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

12.4. Préparation des travaux

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes.

12.5. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas établi de registre de chantier.

12.6. Gestion des déchets

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, transport, stockage et évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.7. Gestion des dommages liés au chantier

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. RECEPTION ET GARANTIE

13.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire..

13.2. Réception

Les travaux relatifs à chaque bon de commande feront l'objet d'une réception pour chacun de ses bons de commande, dans les conditions définies aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

13.3. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, si nécessaires, les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

13.4. Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement (GPA) suivante, est exigée.

Cette GPA est une retenue de garantie de 5% du montant estimé du marché (HT), arrondi à la dizaine supérieure prélevée par fractions sur chacun des montants des bons de commande. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

L'entrepreneur garantit, notamment, le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures de type nouveau mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant le délai légal et pendant le délai de garantie des matériaux, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

14.1. Clauses environnementales

L'accord-cadre inclut une clause environnementale, la possibilité d'utiliser des peintures biosourcées pour les murs comme pour les plafonds.

Le Crous décidera lors de l'exécution de chaque prestation s'il souhaite utiliser ces peintures biosourcées.

14.2. Clauses d'insertion sociale – promotion de l'emploi et mesures d'ordre sociales

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le Crous Grenoble Alpes a décidé de mettre en place une démarche visant à promouvoir l'emploi.

L'annexe n°1 au présent CCAP précise les modalités de mise en œuvre de cette clause d'exécution et les conditions de son contrôle. Les clauses de cet annexe 1 s'appliquent en dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux.

Dans le cadre de l'exécution de la clause sociale, le Crous est représenté par le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Contact et renseignements :

Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Maryline GUIGNARD

Tel : 07 88 22 90 01

Courriel : maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

17.1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

17.2. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

17.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG travaux, toutes les pénalités de retard sont encourues sans mise en demeure préalable du titulaire à présenter ses observations, sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage.

18.1. Pénalités de retard

18-1-1-Retard dans l'exécution des prestations et travaux

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard de 100 € (net de TVA) par jour calendaire de retard pendant 5 Jour(s), puis de 200,00 € au-delà.

18-1-2-Absence aux convocations éventuelles

Le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de 50 euros (net de TVA) par absence constatée.

18-1-3-Retard par rapport aux délais fixés à la réception pour lever les réserves

Le maître d'ouvrage appliquera une pénalité journalière de 100 euros (net de TVA) par jour de retard.

18-1-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 100 € HT (net de TVA) par jour de retard.

18-1-5-Retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de 50 euros (net de TVA) par jour calendaire de retard constaté.

18.2. Pénalités autres que de retard

18-2-1-Absence de maîtrise des nuisances de chantier

Compte-tenu que les travaux seront majoritairement réalisés en site occupé, le maître d'ouvrage souhaite que les nuisances de chantier soient contrôlées.

En cas de nuisance constaté (présence de déchets inappropriés, évacuation de déchets dans des lieux non destinés à cet effet, nuisance sonore excessive, ...) le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de 200 euros (net de TVA) par nuisance constatée.

18-2-2-Non-respect des règles d'intervention en sous-traitance

Aucune entreprise sous-traitante ne pourra intervenir sur le chantier avant notification de son acceptation et agrément (notification de la déclaration de sous-traitance) par le maître d'ouvrage.

Sera appliquée une pénalité de 2000 euros (net de TVA) par intervention constatée par le maître d'ouvrage d'une entreprise sous-traitante non agréée par le maître d'ouvrage.

18-2-3-Non-respect de la condition d'exécution visant l'insertion professionnelle

En cas de non-respect de la condition d'exécution visant l'insertion professionnelle, le titulaire encourt l'application des pénalités prévues dans l'annexe n°1 du présent CCAP

ARTICLE 19. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations d'un bon de commande, ou de l'ensemble de l'accord-cadre, avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- ▶ Dérogation à l'article 15.2 du CCAG Travaux par l'article 3.3 du CCAP ;
- ▶ Dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux par l'article 18 du CCAP ;
- ▶ Dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux par l'article 14.2 du CCAP ;
- ▶ Dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux par l'article 12.5 du CCAP.